

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales
et de l'environnement
bureau de l'environnement et de l'urbanisme

ARRÊTÉ

portant interdiction de diffusion de musique amplifiée dans la salle des fêtes de la commune de RIVARENNES

Le préfet du département d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1311-2 ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L2212-1 et 2 ;

Vu le décret 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique ou de la danse ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret 98-1143 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1995 codificatif de lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu les nuisances sonores occasionnées par la salle des fêtes de la commune de Rivarennnes lors de manifestations diffusant de la musique amplifiée ;

Vu les courriers adressés au maire de Rivarennnes par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales les 18 septembre 2002, 4 mai 2005 d'une part et par le sous-préfet de Chinon les 19 juillet et 8 novembre 2005 d'autre part ;

Vu les réunions en mairie de Rivarennnes des 10 mai 2004 et 3 avril 2005 ;

Vu le courrier de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 6 décembre 2005 demandant l'interdiction de la diffusion de musique amplifiée dans différentes salles des fêtes d'Indre-et-Loire, tant que les travaux de mises aux normes de ces salles n'ont pas été réalisés ;

considérant que l'étude d'impact des nuisances sonores, réalisée par la société dbAcoustic le 7 octobre 2003, permet de conclure à la non conformité de la salle des fêtes au regard des dispositions du décret susvisé ;

considérant la persistance de nuisances sonores occasionnées par la salle des fêtes de la commune de Rivarennnes lors de manifestations diffusant de la musique amplifiée ;

considérant qu'en l'absence des justificatifs de la réalisation des travaux préconisés par l'étude d'impact des nuisances sonores, la situation de cette salle contrevient aux dispositions de la réglementation actuelle applicable en matière de bruit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La diffusion de musique amplifiée dans l'enceinte de la salle des fêtes municipale à Rivarennnes, rue de la Mairie, est interdite à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 2 : Cette interdiction pourra être levée après production des justificatifs attestant la réalisation des travaux préconisés pour assurer la conformité de cette salle à la réglementation d'une part, et à la production par le maire d'une étude d'impact des nuisances sonores mise à jour après réalisation desdits travaux d'autre part.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté seront portées à la connaissance, par le maire de Rivarennnes, de toute personne physique ou morale, bénéficiant d'une mise à disposition gratuite ou onéreuse, de la salle des fêtes de Rivarennnes.

Article 4 : Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'appliquent pas aux titulaires de dérogation mentionnée dans l'arrêté du sous-préfet de Chinon du 4 novembre 2005, accordant une dérogation à l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1995 codificatif de lutte contre les bruits de voisinage, la présente interdiction ne s'applique donc pas à l'occasion de la soirée organisée par l'association « La Poire Tapée », qui auront lieu le samedi 14 janvier 2006, dans la salle des fêtes de Rivarennnes. Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliqueront également pas à la soirée « Fouace » programmée au profit de l'école de football le 20 mai 2006, à la condition qu'une dérogation telle que ci-dessus soit accordée par le sous-préfet de Chinon.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la vue du public à compter de sa notification, pendant un délai d'un mois à la mairie de Rivarennnes et jusqu'à la levée de la présente interdiction, sur la porte d'accès et à l'intérieur de la salle des fêtes de Rivarennnes.

Article 6 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par les lois et règlements.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou de la ministre de l'écologie et du développement durable, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et le sous-préfet de Chinon, le maire de Rivarennnes, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 26 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Salvador PEREZ